



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2025-28

OBJET : Arrêté de circulation – Déviation de la circulation Avenue Jean Bessat (RD78E) et place Charloun Rieu dans le cadre de la manifestation « La transhumance » le 13 avril 2025

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu l'organisation de la manifestation « La Transhumance » le 13 avril 2025

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur l'avenue Jean Bessat (RD78 e) et la place Charloun Rieu, dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE :

Article 1. Le dimanche 13 avril 2025 de 10H30 à 17H00, heure prévisionnelle de fin de la manifestation sur l'avenue Jean Bessat (RD78E), du croisement de l'Avenue de la Vallée des Baux (RD17) au croisement de la place Calada, la circulation et le stationnement sont interdits.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et en alternance comme suit : Route de St Roch (RD78c) direction route des Tours de Castillon (RD78d) et Avenue de la Vallée des Baux (RD17), lors du passage du troupeau par les signaleurs présents aux carrefours des voies empruntées.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune du Paradou.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Paradou.

Article 6. Madame le maire de la commune du Paradou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

-Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Fait au Paradou, 26/02/2025

Le Maire, Pascale LICARI

